



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 56.664/2
du 13 octobre 2014

sur

un avant-projet de décret 'portant assentiment à
l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre la
Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et
la République d'Indonésie, d'autre part, et Acte final, faits à
Djakarta le 9 novembre 2009'

Le 17 septembre 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargée de la Politique d'Aide aux personnes handicapées, de l'Action sociale, de la Famille et des Relations internationales à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Indonésie, d'autre part, et Acte final, faits à Djakarta le 9 novembre 2009'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 13 octobre 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Jean-Luc PAQUET, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 13 octobre 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

1. La signature du membre du Collège qui a le Budget dans ses attributions n'apparaît pas dans les documents transmis au Conseil d'État avec la demande d'avis, de sorte que l'auteur de l'avant-projet devra veiller à s'assurer de son accord préalable écrit.

2. Il résulte de l'article 3, 2°, du décret du 21 juin 2013 'portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Commission communautaire française' que, pour tout projet d'acte législatif ou réglementaire relevant de ses compétences, chaque membre du collège doit établir un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes.

L'avant-projet devra donc être soumis à l'accomplissement de cette formalité.

3. L'intitulé sera rédigé comme suit : « Avant-projet de décret portant assentiment à l'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Indonésie, d'autre part, et à l'Acte final, faits à Djakarta le 9 novembre 2009 ».

4. L'article 2 sera rédigé comme suit : « L'Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Indonésie, d'autre part, et l'Acte final, faits à Djakarta le 9 novembre 2009, sortiront leur plein et entier effet ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT